


Comment compléter votre formulaire de demande d'amendement de crédit documentaire Import ?

Téléchargez votre formulaire en ligne : www.hsbc.fr/mes-formulaires

Enregistrer Imprimer Annuler



A : HSBC France - GTRF
Fax : 01 58 13 17 42

Date

Demande d'amendement de crédit documentaire

DONNEUR D'ORDRE	BENEFICIAIRE
Donneur d'ordre * : <input type="text"/>	Bénéficiaire * : <input type="text"/>
Adresse * : <input type="text"/>	Adresse * : <input type="text"/>
Personne à contacter * : <input type="text"/>	Téléphone * : <input type="text"/>
Téléphone * : <input type="text"/>	Banque * : <input type="text"/>
Mail : <input type="text"/>	Fax : <input type="text"/>

Les frais bancaires de HSBC France concernant cet amendement sont :

à la charge du bénéficiaire
 à notre charge

DETAILS DU CREDIT INITIAL

* Date de la demande

* Référence du crédit documentaire

* Devise et montant en chiffre du crédit documentaire
 +/- %
 Montant max €

* Date de validité

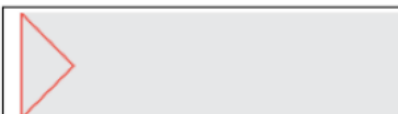
DETAILS DE L'AMENDEMENT

Augmenter Réduire montant du crédit documentaire de :

Modifier date d'expédition à Modifier date de validité à

Modifier période de présentation à jours

Autres amendements



Signature autorisée et cachet de l'entreprise

Précisez la tolérance qui peut être définie par un % ou par un montant maximum



Date de validité = Date limite d'expédition + Délai de présentation des documents

A renseigner si les changements sont de nature différente que ceux précisés ci-dessus (par ex : retrait d'un document, changement d'incoterm, retrait de conditions, ...)

Contactez notre Client Service Trade
au 01 58 13 01 01*

* Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

Conditions Générales

1. Si les documents requis au titre du crédit documentaire n'incluent pas de police(s) d'assurance ou de certificat(s), nous nous engageons à vous remettre dans les quinze jours de la date de votre demande d'émission, une police ou un certificat d'assurance acceptable par vous et souscrit(e) à votre nom pour la valeur CR plus au minimum 10%. En cas de défaillance de notre part, vous pourrez, si vous y avez convenance, contracter l'assurance à nos frais.

2. En cas de notification du crédit documentaire par l'intermédiaire d'une banque correspondante ou d'une autre entité localisée aux Etats-Unis, nous vous autorisons à accepter, à votre seule convenance, les dispositions des polices d'assurance de l'American Institute.

3. Nous vous autorisons à compléter, si vous le jugez nécessaire, la liste des documents requis au titre du crédit documentaire afin d'assurer leur conformité avec les réglementations étatiques.

4. Nous certifions que l'importation des marchandises décrites dans les instructions visées dans le formulaire de Demande d'Emission de Crédit Documentaire n'est ni prohibée ni limitée. Nous certifions également, chaque fois qu'elle est requise, détenir une licence d'importation en vigueur et nous nous engageons à vous la produire.

5. Les mots « nous et « notre » devront être interprétés comme « je » et « moi » si la demande d'émission est signée par ou pour le compte d'une personne physique.

6. Les effets peuvent être tirés avec mention « sans recours » si les tireurs le souhaitent.

7. Nous vous autorisons, à votre seule convenance et lorsque vous le jugez nécessaire, approprié ou usuel, à ne pas prendre en considération ou à supprimer les éléments suivants figurant dans les instructions du formulaire de Demande d'Emission de Crédit Documentaire (qu'elles soient renseignées par nous ou non) et reprises ci-après: « Effets à vue/à jours.....tirés sur.....pour la totalité de la valeur de la marchandise facturée. »

8. En l'absence de stipulations contraires spécifiées dans les conditions supplémentaires figurant dans le formulaire de Demande d'Emission de Crédit Documentaire, nous vous autorisons à instruire toute banque ou succursale concernée à expédier tout(s) effet(s) et/ou tous documents en un ou plusieurs courriers ou par tout autre moyen à votre convenance.

9. Le crédit documentaire sera soumis aux Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux Crédits Documentaires en vigueur à la date de son émission. Nous reconnaissons être informés et accepter les conséquences financières, fiscales et juridiques pouvant notamment découler de la soumission du crédit documentaire que nous vous demandons d'émettre aux RUU600 et en assumons la pleine et entière responsabilité.

10. Nous sommes informés des conséquences de l'article 34 des RUU 600 et reconnaissons que lorsqu'une banque déclarera avoir payé/accepté/négocié au titre du crédit documentaire, sa bonne foi comme le paiement/l'acceptation/a négociation du crédit documentaire seront présumés en l'absence de preuve contraire.

11. Les crédits documentaires notifiés par l'intermédiaire du Groupe HSBC seront généralement restreints à leurs caisses. (« Groupe HSBC » désigne les sociétés holding et filiales de la Banque et chaque filiale de chacune de ses sociétés holdings)

12. Si les termes du crédit documentaire prévoient que la banque négociatrice/confirmante est autorisée à réclamer paiement avant la réception des documents par votre établissement, nous nous engageons irrévocablement à vous rembourser du montant total de la demande de paiement de la banque négociatrice/confirmante (augmenté des intérêts de la date de paiement à la date de remboursement) et vous autorisons, en conséquence, d'ores et déjà à débiter notre compte ouvert dans vos livres et ce, même si nous rejetons a posteriori la demande de la banque négociatrice/confirmante.

13. Nous nous engageons à rembourser à première demande de HSBC France (la « Banque ») toutes les sommes qu'elle aura versé en principal au titre du crédit documentaire ainsi qu'à lui payer les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires dus ou engendrés au titre du crédit documentaire (y compris les coûts, frais et commissions devant être payés par le bénéficiaire mais restant impayés) ou de tout litige y afférent et ce, sans pouvoir soulever d'exception ou d'opposition pour quelque cause ou motif que ce soit. Nous autorisons irrévocablement d'ores et déjà la Banque à débiter notre compte précité. De même, nous nous engageons à rembourser la Banque de tous les frais et honoraires d'avocats en cas de litige relatif au crédit documentaire (notamment en cas d'assignation devant un tribunal judiciaire ou arbitral en France ou à l'étranger).

14. En cochant l'option Clause Trade UPAS contenue dans les conditions de la Demande d'Emission de Crédit Documentaire, le Client autorise expressément la Banque, si elle reçoit de la banque présentatrice une demande de paiement du crédit documentaire mentionnant expressément que le bénéficiaire souhaite obtenir le paiement du crédit documentaire à vue (et si la Banque l'accepte, celle-ci n'y étant pas obligée), à effectuer ledit paiement à vue sur présentation conforme des documents ou, en cas de présentation non conforme, sur levée des irrégularités, sans que le Client puisse soulever d'exception ou d'opposition pour quelque cause ou motif que ce soit.

15. Des intérêts seront dus sur la somme payée par la Banque au titre du crédit documentaire de la date de paiement par la Banque des sommes dues au titre du crédit documentaire (incluse) à la date de remboursement par le Client desdites sommes à la Banque (incluse) (les « Intérêts »). Le crédit documentaire précisera si les Intérêts sont à la charge du Client ou à la charge du bénéficiaire du crédit documentaire. Le taux d'intérêt applicable sera précisé (i) dans le crédit documentaire si les Intérêts sont à la charge du bénéficiaire, et (ii) si les Intérêts sont à la charge du Client, dans un acte séparé conclu entre la Banque et le Client à cet effet ou, à défaut, dans les « Conditions Générales applicables aux Entreprises, Institutionnels, et Associations » remises lors de la signature des documents d'ouverture de compte telles que mises à jour. Si les Intérêts sont à la charge du bénéficiaire du crédit documentaire, la Banque déduira du montant payé au bénéficiaire les Intérêts sur cette somme (ainsi que les coûts, frais et commissions mentionnés dans le crédit documentaire) et le Client devra payer à la date d'échéance la totalité du montant du crédit documentaire ayant fait l'objet du paiement sans déduction des Intérêts, coûts, frais et commissions. Si les Intérêts sont à la charge du Client, la Banque déduira du montant payé

au bénéficiaire les coûts frais et commissions mentionnés dans le crédit documentaire et le Client devra payer à la date d'échéance la totalité du montant du crédit documentaire ayant fait l'objet du paiement (sans déduction des coûts, frais et commissions) augmenté des Intérêts ayant couru sur cette somme. Le Client remboursera toutes les sommes dues à la Banque au titre du crédit documentaire conformément aux termes du paragraphe 13 ci-dessus.

16. Nous nous engageons à prendre en charge l'ensemble des risques et conséquences (y compris financières, juridiques et fiscales) pouvant résulter de l'émission du crédit documentaire, notamment le risque de change. Nous déchargeons, en conséquence, la Banque ainsi que les correspondants de celle-ci, de toute responsabilité du fait d'erreurs et/ou d'omissions qui pourraient se produire dans l'établissement des documents qui sont délivrés ainsi que des conséquences de l'indication, par nos soins, de renseignements erronés.

17. En considération de l'engagement de la Banque, le Client s'engage dès l'émission du crédit documentaire à payer à la Banque les frais et commissions déterminés dans les « Conditions Générales applicables aux Entreprises, Institutionnels, et Associations » remises lors de la signature des documents d'ouverture de compte telles que mises à jour (sous réserve de toute stipulation spécifique ou contraire contenue dans un acte séparé signé entre la Banque et le Client).

18. Le Client reconnaît être informé que la (les) commission(s) due(s) à la Banque est (sont) calculée(s) en fonction du nombre de jours exacts rapporté à une année de 360 jours à laquelle viendra (auxquelles viendront) s'ajouter les commissions et frais annexes réclamés par la banque notifiatrice/confirmantes et ce, jusqu'à obtention de la mainlevée. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à débiter ces frais et commission(s) sur le compte du Client précité.

19. Nous nous engageons irrévocablement à affecter les documents et marchandises qu'ils représentent à titre de gage en garantie du paiement ou du remboursement de toutes les sommes dues à la Banque pour quelque cause que ce soit au titre du crédit documentaire.

20. Le Client s'engage à ne pas violer et ne pas créer une situation de violation des droits et réglementations applicables (qu'ils soient nationaux ou internationaux, incluant mais sans être limités à l'Union Européenne, OFAC (Office of Foreign Assets Control) ou toute autre réglementation) affectant le commerce international.

21. Nous avons noté que des informations confidentielles nous concernant pourraient être transmises à des tiers dans la mesure nécessaire et les limites permises par les articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier. Dans les limites de la loi applicable et dans les circonstances autres que celles couvertes par les articles mentionnés ci-dessus, nous autorisons la Banque expressément à divulguer des informations confidentielles nous concernant : à d'autres entités du Groupe HSBC ou à leurs commissaires au compte pour i) les besoins de la présente Demande d'Emission de Crédit Documentaire et du crédit documentaire, ii) dans le but de respecter les règles déontologiques, de conformité du Groupe HSBC et de ses contrôles internes ; à SWIFT, aux banques notifiatrices ou confirmantes ; aux établissements de crédit qui sous-participent ou souhaitent sous-participer en risque au crédit documentaire ; à la COFACE et à tout assureur-crédit ; aux conseils externes des entités visées aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ; à toute personne à qui (ou par l'intermédiaire de qui) une information doit être communiquée pour répondre aux exigences légales ou réglementaires applicables ou en vertu ou sur demande d'un tribunal compétent ou d'une autorité compétente ; ou à toute personne à qui (ou par l'intermédiaire de qui) l'information doit être communiquée pour le traitement des documents liés à la Demande d'Emission de Crédit Documentaire (informatique; archivage; etc.) ou du crédit documentaire. A cette fin nous libérons expressément la Banque et les sociétés du Groupe HSBC de toutes obligations légales ou contractuelles leur imposant de garder confidentielles les informations reçues dans le cadre de l'exécution des demandes d'émissions de crédits documentaires. Pour les besoins du présent paragraphe, une information ne sera pas considérée comme confidentielle si : (a) au moment où elle est communiquée, elle appartient déjà au domaine public, (b) à tout moment suivant cette communication, elle tombe dans le domaine public sans que cela ne résulte de la violation des présents engagements par la Banque, (c) elle était légalement en la possession de la Banque avant cette communication, ou (iv) elle est reçue d'un tiers qui, à la connaissance de la Banque, n'est pas tenu de respecter certaines restrictions applicables à la communication de ces informations.

22. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies aux présentes sont obligatoires pour l'émission d'une Demande d'Emission de Crédit Documentaire et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données. Le Client reconnaît que ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par la Banque dans le cadre des opérations réalisées par l'émission d'une Demande d'Emission de Crédit Documentaire et tout crédit documentaire pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC. Elles pourront être communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection des données ont été mises en place pouvant être consultées sur le site www.hsbc.fr. Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (Direction de l'Expérience Clients et de la Qualité - 103, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

23. Nous déclarons avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter la Demande d'Emission de Crédit Documentaire.